

OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

Financière Orolia

PRÉSENTÉE PAR

Invest *Securities*

INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET
COMPTABLES DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE OROLIA



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent document relatif aux autres informations de la société Financière Orolia a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») le 6 septembre 2016 conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et à l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques. Ce document a été établi sous la responsabilité de Financière Orolia.

Le présent document complète la note d'information conjointe aux sociétés Financière Orolia et Orolia relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire initiée par Financière Orolia sur les actions de la société Orolia Sa (l'« **Offre** ») visée par l'AMF le 6 septembre 2016 sous le n° 16-417 en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information conjointe** »).

Des exemplaires du présent document et de la Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Orolia (www.orolia.com) et peuvent être obtenus sans frais auprès de Financière Orolia (2, rue du Thann 75017 Paris) et d'Invest Securities (73, boulevard Haussmann - 75008 Paris).

Un communiqué sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

SOMMAIRE

1.	RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	2
2.	IDENTITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DE L'INITIATEUR	3
2.1	INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INITIATEUR.....	4
2.1.1	Dénomination sociale	4
2.1.2	Siège social	4
2.1.3	Forme juridique et nationalité	4
2.1.4	Registre du commerce	4
2.1.5	Durée et date d'immatriculation	4
2.1.6	Objet social	4
2.1.7	Exercice social	4
2.2	INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR	5
2.2.1	Capital social.....	5
2.2.2	Forme des actions.....	5
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions.....	5
2.2.4	Transfert des titres.....	7
2.2.5	Instruments financiers non représentatifs du capital	9
2.2.6	Autres titres donnant accès au capital	9
2.2.7	Répartition du capital et des droits de vote	9
2.2.8	Pactes d'associés	10
2.2.9	Dividendes.....	10
2.3	ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE L'INITIATEUR.....	10
2.3.1	Président de la société – directeurs généraux et directeurs généraux délégués	10
2.3.2	Directoire	12
2.3.3	Conseil de Surveillance.....	12
2.3.4	Commissaires aux comptes.....	17
2.3.5	Décisions des associés.....	17
2.3.6	Droit d'information des associés.....	20
2.4	DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INITIATEUR.....	20
2.4.1	Principales activités	20
2.4.2	Évènements exceptionnels et litiges	20
2.5	INFORMATIONS FINANCIERES.....	21
2.5.1	Patrimoine – Situation financière – Résultats.....	21
2.5.2	Modalités de financement de l'Offre	21
3.	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ RELATIVE AU PRÉSENT DOCUMENT	21

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 235-1, 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Financière Orolia, société par actions simplifiée au capital de 75.454.537 euros, dont le siège social est situé 2, rue du Thann 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 469 497 R.C.S. Paris (l'« **Initiateur** » ou « **Financière Orolia** »), offre irrévocablement aux actionnaires de la société Orolia, société anonyme à conseil d'administration au capital de 14.929.668 euros, dont le siège social est situé 2405 route des Dolines, Bâtiment Drakkar 2, Sophia-Antipolis, 06560 Valbonne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 492 370 622 (« **Orolia** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché **Alternext** d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010501015, mnémonique « **ALORO** », d'acquérir, dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** », l'Offre Publique de Retrait et le Retrait Obligatoire étant définis ensemble comme l'« **Offre** »), la totalité des actions Orolia que l'Initiateur ne détient pas directement ou indirectement au prix unitaire de 20,00 euros (le « **Prix de l'Offre** ») dans les conditions décrites ci-après.

L'Offre fait suite à l'acquisition par Financière Orolia de 95,22 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non-diluée par (i) l'acquisition hors marché le 13 mai 2016 de 3.232.407 actions représentant 86,08% du capital et 86,08% des droits de vote de la société Orolia sur une base non-diluée], (ii) l'acquisition de 290.835 actions Orolia dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée ouverte du 20 juin au 6 juillet 2016 inclus (l'« **OPAS** ») portant la participation de Financière Orolia de 86,08% du capital et 86,08% des droits de vote de la société Orolia sur une base non-diluée à 93,83 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée, (iii) l'acquisition sur le marché de 5.000 actions Orolia (2.643 actions Orolia le 11 juillet 2016 et 2.357 actions Orolia le 14 juillet 2016) portant la participation de Financière Orolia de 93,83 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée, à 93,96 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée¹, (iv) l'annulation de 22.500 actions ordinaires Orolia, représentant une partie des actions auto-détenues, par décision du conseil d'administration d'Orolia en date du 22 juillet 2016 sur délégation consentie par l'assemblée générale d'Orolia en date du 15 juin 2015, portant le capital social d'Orolia de 15.019.668 euros (soit 3.754.917 actions ordinaires de 4 euros de valeur nominale chacune) à 14.929.668 euros (soit 3.732.417 actions ordinaires de 4 euros de valeur nominale chacune) et faisant ainsi passer la participation de Financière Orolia de 93,96 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée à 94,53 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée et (v) une acquisition réalisée hors marché le 26 juillet 2016, pour un nombre total de 25.606 actions Orolia portant ainsi la participation de Financière Orolia à 3.553.848 actions sur un total d'actions de 3.732.417 représentant 95,22 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée¹. La déclaration de franchissement de seuil a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 27 juillet 2016 sous le numéro 216C1740.

L'Offre vise la totalité des actions existantes de la Société non détenues par Financière Orolia, soit à la date des présentes un maximum de 173.979 actions Orolia, étant précisé que la Société détient 4.590 actions auto-détenues au titre d'un contrat de liquidité qui ne seront pas apportées à l'Offre.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, à l'exception des bons de souscription d'actions émis par Orolia SA.

L'Initiateur détenant à la date du dépôt du projet d'Offre 3.553.848 actions OROLIA représentant 95,22 % du capital et 95,22 % des droits de vote représentant autant de droits de vote théoriques de la Société, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions Orolia, autres que celles détenues par l'Initiateur et qui n'auraient pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à FINANCIERE OROLIA moyennant une indemnisation identique au Prix de l'Offre, soit 20,00 euros par action, étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du Retrait Obligatoire est, pour sa part, nette de tous frais.

Invest Securities a, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, déposé le Projet de Note Conjointe auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 22 août 2016.

En application des dispositions des articles 231-13, 235-1, 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Invest Securities, en qualité de banque présentatrice et agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le 22 août 2016 le projet d'Offre sous la forme d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire portant sur la totalité des actions OROLIA non encore détenues à ce jour par l'Initiateur.

La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

Le détail des caractéristiques de l'Offre est décrit dans la Note d'Information Conjointe établie par les sociétés Financière Orolia et Orolia visée par l'AMF le 6 septembre 2016 sous le n° 16-417 en application de la décision de conformité du même jour.

2. IDENTITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DE L'INITIATEUR

¹ Il est précisé que ces acquisitions n'ont pas donné lieu et ne donneront pas lieu au paiement d'un complément de prix à leur prix d'acquisition respectif au bénéfice des cédants.

2.1 Informations générales concernant l'Initiateur

2.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est « FINANCIERE OROLIA ».

2.1.2 Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 2, rue du Thann 75017 Paris.

2.1.3 Forme juridique et nationalité

L'Initiateur a été constitué le 29 décembre 2015 sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4 Registre du commerce

Depuis le 29 décembre 2015, l'Initiateur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 469 497 R.C.S. Paris.

2.1.5 Durée et date d'immatriculation

L'Initiateur a été immatriculé le 29 décembre 2015.

La durée de Financière Orolia est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

2.1.6 Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines de la fusion acquisition, commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 I 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2.1.7 Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

2.2 Informations relatives au capital social de l'Initiateur

2.2.1 Capital social

Il est composé de 75.454.537 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 22.636.361 actions ordinaires ;
- 50.000.000 actions de préférence de catégorie A, chaque action conférant un droit de vote à son titulaire ainsi qu'un droit à un dividende annuel précipitaire capitalisable ;
- 2.818.176 actions de préférence de catégorie B, chaque action étant privée de droit de vote et disposant de droits financiers identiques aux actions ordinaires.

2.2.2 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP A dont les caractéristiques sont décrites au paragraphe 2.2.3.1, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP B dont les caractéristiques sont décrites au paragraphe 2.2.3.1, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au Pacte.

2.2.3.1 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP A et aux ADP B

Caractéristiques des ADP A

Droit de vote

Chaque ADP A confère à un droit de vote à son titulaire.

Droits financiers

Droit à dividendes préciputaires

Les ADP A donnent exclusivement droit à un dividende annuel précipitaire qui peut être capitalisé dans les conditions décrites ci-dessous.

Chaque ADP A confère à son titulaire le droit de percevoir un dividende précipitaire et cumulatif annuel égal à 10% de la valeur de souscription (valeur nominale et prime d'émission) de l'ADP A (soit 1,10 euros pour chaque ADP A émises au 13 mai 2016) qui sera calculé à compter de la date de souscription de chaque ADP A et capitalisé (pour la fraction du dividende non versée au titre d'exercices antérieurs) annuellement sur la base d'une année de 365 jours, à l'exclusion de tous autres dividendes (le "Dividende Précipitaire") et sera dû pour la première fois le 31 décembre 2016. Ce droit à dividende précipitaire (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP A au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Pour le cas où l'assemblée des associés déciderait de distribuer un dividende antérieurement à l'écoulement d'une première période de 365 jours depuis la souscription des ADP A, alors le Dividende Précipitaire sera calculé prorata temporis, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés entre la date de souscription des ADP A et la date de référence retenue par l'assemblée pour décider ladite distribution.

Dans la mesure où les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes font apparaître un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée d'approbation pourra voter, au bénéfice des titulaires des ADP A, le Dividende Précipitaire acquis, étant rappelé que le droit à dividende précipitaire est acquis que l'assemblée d'approbation vote ou non le versement dudit dividende. Le Dividende Précipitaire pourra être prélevé sur les bénéfices de l'exercice ainsi que sur un poste de réserves ou de primes (notamment primes d'émission, d'apport ou de fusion) ou de report à nouveau.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour attribuer aux titulaires des ADP A la totalité du Dividende Précipitaire dû au titre de cet exercice, ou si l'assemblée d'approbation décide de ne pas le voter, la partie non attribuée de ce droit à dividende sera attribuée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et viendra augmenter d'autant le montant du Dividende Précipitaire dû au titre du ou des exercices postérieurs.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée d'approbation, il sera affecté, sur le bénéfice distribuable de chaque exercice (avant toute autre affectation du bénéfice distribuable), les sommes nécessaires pour servir

- d'abord, le solde des Dividendes Précipitaires des ADP A dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP A au titre des exercices précédents ;
- puis le Dividende Précipitaire annuel dû aux titulaires des ADP A au titre de l'exercice considéré ;
- puis le surplus du bénéfice distribuable pourra être affecté, selon la décision de l'assemblée des Associés et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit, pari passu, de toutes les Actions Ordinaires de la Société.

Dans le cas où un Associé serait titulaire d'Actions de différentes catégories, la répartition du dividende sera appliquée selon la catégorie d'Actions détenues par l'Associé en question.

Païement en cas de liquidation de la Société et en cas de Sortie

Chaque ADP A aura droit :

1. en cas de liquidation de la Société (sous réserve de l'existence d'un boni de liquidation), au boni de liquidation (y compris les apports initiaux, c'est-à-dire le capital et les primes d'émission) proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite d'un montant cumulé

- total égal à (x) leur valeur de souscription (valeur nominale et prime d'émission, soit 1,10 euros pour chaque ADP A émises au 13 mai 2016) augmentée (y) du Dividende Précipitaire non payé ; et
2. lors d'une Sortie, à une quote-part du produit de cession proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite d'un montant cumulé total égal à (x) leur valeur de souscription (valeur nominale et prime d'émission, soit 1,10 euros pour chaque ADP A émises au 13 mai 2016), augmentée (y) du Dividende Précipitaire non payé.

Droit de priorité lors du Paiement des ADP A

Chaque ADP A bénéficiera exclusivement par priorité sur les autres Actions du paiement des sommes décrites au paragraphe ci-dessus.

Protection des droits des titulaires d'ADP A

Les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP A, sous réserve toutefois des engagements conventionnels conclus par les titulaires des ADP A.

Les assemblées spéciales des titulaires des ADP A délibèrent et statuent dans les conditions prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les titulaires des ADP A seront protégés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Caractéristiques des ADP B

Droit de vote

Les ADP B sont privées de droit de vote, pour autant que les ADP B représentent moins de la moitié du capital social.

Droits financiers

Les ADP B disposent de droits financiers identiques aux actions ordinaires.

2.2.4 Transfert des titres

2.2.4.1 Restriction aux Transferts de Titres

Inaliénabilité temporaire

Sous réserve des Transferts Libres, les Associés ne peuvent Transférer aucun des Titres de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir :

- pour ce qui concerne les Investisseurs Financiers et Monsieur Jean-Yves Courtois, avant le 13 mai 2021, et
- pour ce qui concerne la Famille Courtois et les Autres Managers, avant le 13 mai 2026
- (la période courant jusqu'à chacune de ces échéances étant définie comme la "Période d'Inaliénabilité").

Autres restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité) sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

2.2.4.2 Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.4.1, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président du Conseil de Surveillance qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un associé prise en vertu des statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

Le président du Conseil de Surveillance peut déléguer à tout conseil externe ou tout autre membre du Conseil de Surveillance de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

2.2.4.3 Exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après si :

- (i) il ne respecte pas son obligation de Transfert dans le cadre des stipulations du Pacte (drag along right) ou
- (ii) il ne respecte pas son obligation de Transfert dans le cadre de la promesse de vente de ses Titres qu'il a consentie à raison de sa qualité de Manager et à défaut d'y avoir remédié dans les quinze (15) jours suivant une mise en demeure d'y procéder notifiée conformément aux stipulations du Pacte.

Dès que le Président de la Société ou le président du Conseil de Surveillance a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il peut en informer tous les autres Associés et les convoquer dans les conditions prévues à l'Article 14, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "Procédure d'Exclusion"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également sans délai notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.

La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de l'Article 2.3.5.

Dans le cas où une décision collective d'exclusion serait prononcée, le Président de la Société ou le président du Conseil de Surveillance, à défaut, seront tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres soit par les acquéreurs (Associés ou non) désignés par le président du Conseil de Surveillance, soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par les acquéreurs (Associés ou non de la Société) désignés par le président du Conseil de Surveillance, le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à défaut, devra/ont notifier à l'Associé exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix par Titre égal, selon le cas, pour chaque catégorie de Titres :

- (i) en cas d'exclusion liée au non-respect du Pacte (drag along right), au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des stipulations du Pacte minoré de dix (10)% et des frais engagés

par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce) ; ou

(ii) en cas d'exclusion liée au non-respect dans le cadre de la promesse de vente de ses Titres qu'il a consentie à raison de sa qualité de Dirigeant, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des stipulations de ladite promesse minoré de dix (10)% et des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion (conformément à la possibilité offerte par l'article L. 227-16 du Code de Commerce).

Le prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, sera versé sur le compte désigné par l'Associé exclu et à défaut sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du Conseil de Surveillance, par le ou les acquéreurs ou la Société. A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs est (sont) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par la Société que le prix a été séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Conseil de Surveillance (ou tout conseil externe ou tout autre membre du Conseil de Surveillance à qui il aurait délégué sa mission) inscrit dans les livres de la Société le Transfert des Titres.

Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision collective des associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

2.2.5 Instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

2.2.6 Autres titres donnant accès au capital

Néant.

2.2.7 Répartition du capital et des droits de vote

Financière Orolia est un véhicule d'acquisition créé pour les besoins de l'opération d'acquisition du Bloc de Contrôle, regroupant les intérêts des managers d'Orolia, d'Eurazeo PME par l'intermédiaire du FPCI Eurazeo PME II-A et du FPCI Eurazeo PME II-B, Laurent Asscher par l'intermédiaire de Calabasas SA ainsi que la famille Courtois.

La répartition du capital et des droits de vote de Financière Orolia est la suivante :

	Nombre d'actions	%	Nombre de droits de vote	%
Eurazeo PME*	40 262 988	53,4%	39 176 167	54%
Calabasas**	32 146 099	42,6%	31 278 377	43%
Famille Courtois***	2 727 269	3,6%	2 181 817	3%
Management	318 181	0,4%	0	0,0%
Total	75 454 537	100,0%	72 745 451	100,0%

**Pour plus d'information sur Eurazeo et Eurazeo PME*

<https://www.eurazeo.com/wp-content/uploads/2016/04/BAT-optimizeDDR.pdf>

http://www.eurazeo-pme.com/index.php/content/download/1322/9658/version/4/file/EURAZEO-PME_RA2014_OK_PLANCHE150.pdf

***Le contrôle de la société Calabaras est détenu indirectement par Monsieur Laurent Asscher*

****La famille Courtois est majoritairement représentée par Jean-Yves Courtois, Président de Financière Orolia et Président de Orolia SA*

2.2.8 Pactes d'associés

Les Pactes ont tous deux été conclus pour une durée de dix ans aux fins d'organiser leurs relations au sein de Financière Orolia.

Les Pactes prévoient les stipulations suivantes restreignant ou organisant le transfert et la cession éventuelle des titres Financière Orolia, un droit de préemption, un droit de sortie conjointe, une obligation de sortie conjointe, une promesse de vente et une clause de liquidité.

Les Pactes n'incluent aucune stipulation prévoyant un prix de sortie garanti pour les parties aux Pactes ni aucune clause de complément de prix ou clause assimilable. Ils ne conduisent pas à consentir aux signataires un avantage particulier susceptible d'occasionner une rupture d'égalité avec les actionnaires minoritaires de la Société auxquels s'adresse l'Offre.

Le Premier Pacte contient également des dispositions relatives à la gouvernance de Financière Orolia, qui complètent les dispositions figurant dans les statuts de Financière Orolia. Ainsi, Financière Orolia est administrée par un conseil de surveillance qui a la possibilité de constituer un directoire à tout moment.

Certaines décisions importantes relatives à Financière Orolia ou à ses filiales et participations directes et indirectes, en ce compris la Société, ne peuvent être prises par le président, les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués de Financière Orolia qu'après avoir été débattues et préalablement autorisées par le conseil de surveillance de Financière Orolia. Ces décisions portent sur les participations de la Société (création, cession ou acquisition), la direction de Financière Orolia (nomination, révocation et rémunération), la conclusion de conventions réglementées, la modification des statuts ou l'émission de valeurs mobilières, le financement et l'endettement de Financière Orolia, et tout projet de radiation des actions de la Société d' Alternext d'Euronext sur lequel Financière Orolia aurait à se prononcer.

Les autorisations préalables conférées par le conseil de surveillance sont décidées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

2.2.9 Dividendes

Financière Orolia n'a versé aucun dividende depuis sa constitution.

2.3 Administration, direction et contrôle de l'Initiateur

Financière Orolia est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce sous le contrôle d'un conseil de surveillance institué.

2.3.1 Président de la société – directeurs généraux et directeurs généraux délégués

2.3.1.1 Président

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification du plus prochain Conseil de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

A la date du présent document, Monsieur Jean-Yves Courtois est Président de la société Financière Orolia.

2.3.1.2 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés sur proposition du Président par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple, pour assister le Président dans sa mission.

2.3.1.3 Durée et cessation des fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La durée des fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est indéterminée, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance ou des Associés statuant à la majorité simple à tout moment, sans préavis et ad nutum sauf décision contraire du Conseil de Surveillance et sous réserve des éventuels dispositifs de rupture spécifiques octroyés par le Conseil de Surveillance en accord avec les intéressés.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant le Conseil de Surveillance.

2.3.1.4 Pouvoirs

Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Conseil de Surveillance et aux Associés, mais également des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance décrites au paragraphe 2.3.3.5 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessus.

Délégation

Le Président ou tout Directeur Général Délégué, après accord préalable du Conseil de Surveillance, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

2.3.1.5 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance conformément au paragraphe 2.3.3.2.

Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions sauf décision contraire du Conseil de Surveillance en accord avec les intéressés.

2.3.2 **Directoire**

Le Conseil de Surveillance a la possibilité d'instituer un directoire, organe collégial qui pourra être composé de deux (2) à six (6) membres (obligatoirement des personnes physiques) dont il définira les règles de fonctionnement lors de sa création.

2.3.3 **Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués les autorisations décrites au paragraphe 2.3.3.5

2.3.3.1 Rapport – Comptes

Le Président sera tenu de transmettre aux membres du Conseil de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au conseil de surveillance d'une société anonyme en application de la loi. En outre, le Président devra communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

2.3.3.2 Nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués - Fixation de leur rémunération

Le Conseil de Surveillance, statuant dans les conditions du paragraphe 2.3.3.10, est seul compétent pour décider la nomination du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, la fixation de toute rémunération perçue par le Président (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant) de la Société ou des autres sociétés du Groupe, ainsi que, sous réserve de l'accord des intéressés, pour toute modification des termes de leurs mandat, notamment la rémunération du Président.

Le Conseil de Surveillance, statuant dans les conditions du paragraphe 2.3.3.10, ou les Associés statuant à la majorité simple sont compétents pour décider la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

2.3.3.3 Consultation des Associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Conseil de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

2.3.3.4 Création de commissions

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par les Statuts. Les conclusions formulées par les commissions dans le cadre de leurs attributions seront transmises au Conseil de Surveillance.

2.3.3.5 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des filiales et participations directes et indirectes de la Société (les "Filiales") (ensemble avec la Société, le "Groupe") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués qu'après avoir été débattues et préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas d'égalité des voix, le président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante (ci-après les "Décisions Importantes").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent,
- l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée et dépenses de recherche et développement) non prévue au budget pour un montant annuel cumulé supérieur à 20% des dépenses d'investissement budgétées,
- la prise de participation dans toute société, la création ou le transfert de toute Filiale, ou participation dans une Filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce ainsi que la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité,
- le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à la rémunération et les avantages d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération annuelle brute (bonus inclus) est supérieure à 200.000 euros,
- la mise en œuvre d'un plan de licenciement collectif concernant plus de dix (10) salariés du Groupe,
- l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés composant le groupe et des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire,
- toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de "recapitalisation/relevage") à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société,
- toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés,
- tout octroi de sûretés ou de garantie par la Société, et/ou l'une des Filiales en faveur de tiers, à l'exclusion des garanties données dans le cadre des contrats commerciaux, d'un montant unitaire supérieur à 300.000 euros,
- toute signature de contrats commerciaux se traduisant par un risque non couvert d'un montant unitaire supérieur à 1.000.000 euros ou entraînant un cumul de risques non couverts pour un même exercice social supérieur à 5.000.000 euros,

- la souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement non prévu au budget (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe), ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout endettement en cours,
- l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 100.000 euros, à l'exception des litiges prudhommaux (sauf litiges impliquant les membres du comité exécutif, les directeurs de business units ou les directeurs de site),
- la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une des Filiales,
- l'ouverture du capital ou l'inscription des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses Filiales à la cote d'un marché réglementé ou régulé,
- tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité anticipée potentielle au titre des financements mis en place à la date d'Acquisition, et
- la conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention avec un associé ou un membre du Conseil de Surveillance de la Société, ou un dirigeant du Groupe.

2.3.3.6 Composition – Désignation

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) à huit (8) membres.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Conseil de Surveillance assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

A la date du présent document, le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- Monsieur Erwann Le Ligné,
- Monsieur Mathieu Betrancourt,
- Monsieur Olivier Millet,
- La société Calabastas représentée Monsieur Laurent Asscher,
- Monsieur Antoine Gélain, et
- Monsieur Andrew Swart.

Censeur : Elisabeth Auclair

2.3.3.7 Durée et cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués ad nutum par décision collective des Associés prise dans les conditions du paragraphe 2.3.5.1 à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Conseil de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les nominations provisoires de membres du Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Conseil de Surveillance en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil de Surveillance.

2.3.3.8 Présidence et vice-présidence du Conseil de Surveillance

Président

Un président du Conseil de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision collective des Associés prise dans les conditions du paragraphe 2.3.5.1.

La durée du mandat du président du Conseil de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance peut être révoqué par décision collective des Associés prise dans les conditions du paragraphe 2.3.5.1 à tout moment et ad nutum. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

A la date du présent document, Monsieur Erwann Le Ligné est président du conseil de surveillance.

Vice-président

Le Conseil de Surveillance pourra nommer parmi ses membres un vice-président.

2.3.3.9 Rémunération – Frais

Les membres du Conseil de Surveillance ne recevront aucune rémunération pour leurs fonctions, à l'exception des membres indépendants qui pourront percevoir des jetons de présence sur décision du Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables que les membres du Conseil de Surveillance exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

2.3.3.10 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

Réunions – Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation de son président, du président de la Société ou de tout membre désigné par le Sponsor ou Calabastas, à l'exception des membres indépendants, aussi souvent que

l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire à la majorité de ses membres, au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions du paragraphe 2.3.3.5.

Sauf (i) au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ou d'autres cadres du Groupe pourront être invités à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sans droit de vote.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de son président).

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, si le président du Conseil de Surveillance a donné mandat à un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

Quorum – Participation

Le Conseil de Surveillance délibérera valablement à condition que (i) sur première convocation, la moitié des membres au moins participent aux délibérations, en ce compris le membre représentant Calabasas et (ii) sur seconde convocation, un tiers des membres au moins participent aux délibérations dont le président du Conseil de Surveillance.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance.

Nombre de voix – Majorité

A l'exception du président du Conseil de Surveillance ou de son mandataire, chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, le membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné mandat dispose d'une voix prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément au paragraphe ci-dessus Quorum - Participation.

Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses

membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Conseil de Surveillance, par les Directeurs Généraux, par les Directeurs Généraux Délégués ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Conseil de Surveillance a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance.

2.3.3.11 Censeurs

La collectivité des Associés pourra nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs convoqués aux séances du Conseil de Surveillance auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président du Conseil de Surveillance transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Conseil de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions.

La durée des fonctions des membres du censeur est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de censeur prennent fin par décès, incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale.

Le censeur peut être révoqué ad nutum par décision collective des Associés ou décision du Conseil de Surveillance à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

2.3.4 Commissaires aux comptes

2.3.4.1 Commissaires aux comptes titulaires

DELOITTE & ASSOCIES
Monsieur Jean Paul SEGURET
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine

2.3.4.2 Commissaires aux comptes suppléants

CISANE
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly Sur Seine

2.3.5 Décisions des associés

2.3.5.1 Décisions de la compétence des Associés

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, après l'autorisation du Conseil de Surveillance conformément paragraphe 2.3.3.5).

Les Associés, statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, après l'autorisation du Conseil de Surveillance conformément paragraphe 2.3.3.5) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (c) approbation des conventions réglementées ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des censeurs du Conseil de Surveillance, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;
- (e) exclusion de tout Associé ;
- (f) nomination des commissaires aux comptes ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (j) transformation de la Société ;
- (k) prorogation de la durée de la Société.
- (l) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ou à l'Article 14.1.1 (siège social et décision de la compétence des associés) ;
- (m) dissolution de la Société ;
- (n) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (o) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des statuts.

Les décisions modifiant les droits relatifs aux ADP A et ADP B ne sont définitives qu'après approbation par la collectivité respectivement des titulaires d'ADP A et d'ADP B statuant dans les conditions du présent Article

2.3.5.2 Modalités des décisions collectives

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus du tiers du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générale des Associés (les "Assemblées"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et (ii) celles visées au paragraphe 2.3.5.1

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

2.3.5.3 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Conseil de Surveillance, d'un Directeur Général Délégué ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou un Directeur Général Délégué, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée,

par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président du Conseil de Surveillance ou un Directeur Général Délégué cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

2.3.5.4 Assemblée des Associés

Le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Conseil de Surveillance s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

2.3.5.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

2.3.5.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

2.3.6 **Droit d'information des associés**

2.3.6.1 Rapports – Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Conseil de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

2.3.6.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

2.3.6.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

2.4 **Description des activités de l'Initiateur**

2.4.1 **Principales activités**

Financière Orolia est un véhicule d'acquisition créé pour les besoins de l'opération d'acquisition du Bloc de Contrôle, regroupant les intérêts des managers d'Orolia, d'Eurazeo PME par l'intermédiaire du FPCI Eurazeo PME II-A et du FPCI Eurazeo PME II-B, Laurent Asscher par l'intermédiaire de Calabasas SA ainsi que la famille Courtois.

2.4.2 **Événements exceptionnels et litiges**

A la date du présent document, Financière Orolia n'a connaissance d'aucun litige ou fait exceptionnel susceptible d'avoir une incidence significative sur son activité, son patrimoine, ses résultats ou sa situation financière.

2.5 Informations financières

2.5.1 Patrimoine – Situation financière – Résultats

Financière Orolia ayant été constituée le 29 décembre 2015, elle n'a à ce jour eu encore aucune activité. Elle n'a donc pas à cette date d'éléments financiers historiques autres que son bilan au 31 mars 2016.

Les comptes ont fait l'objet d'un rapport d'audit par le commissaire aux comptes.

Bilan au 31 mars 2016

ACTIF	(en euros)	PASSIF	(en euros)
Immobilisations incorporelles	0	Capital social ou individuel	10
Immobilisations corporelles	0	Primes d'émission, de fusion, d'apport	0
Immobilisations financières	0	Report à nouveau	-2 075
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	0	Résultat de l'exercice	-2 258
		TOTAL CAPITAUX PROPRES	-4 323
Stocks	0		
Créances	1		
Divers		Emprunts obligataires convertibles	0
- Valeurs mobilières de placement	0	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	249
- Disponibilités	0	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 000
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1	Dettes fiscales et sociales	75
COMPTES DE REGULARISATION	0	TOTAL DETTES	4 324
TOTAL ACTIF	1	TOTAL PASSIF	1

2.5.2 Modalités de financement de l'Offre

Le montant global des frais supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 180.000 euros (hors taxes).

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions Orolia visées par l'Offre représenterait, sur la base d'un prix d'Offre de 20 euros par action, un montant total de 3.479.580 euros (hors frais divers et commissions).

L'Offre sera intégralement financée par les fonds propres de l'Initiateur.

3. ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ RELATIVE AU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 6 septembre 2016 et sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement

général de l'AMF et par son instruction n° 2006-07, dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire initiée par Financière Orolia et visant les actions de la société Orolia.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Financière Orolia

Représentée par Jean-Yves COURTOIS, Président